



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
des politiques publiques

Pôle des expropriations

Chambéry, le **17 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
Communes de Les Mollettes, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac
Projet d'aménagements des abords du lac de Sainte-Hélène-du-Lac (rives Sud et Est)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Savoie du 23 mai 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire du 21 septembre 2020 au 7 octobre 2020 inclus, sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 5 novembre 2020, assorties d'un avis favorable ;

VU le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R. 112-20 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de Les Mollettes, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac, le projet d'aménagement des abords du lac de Sainte-Hélène-du-Lac (rives Sud et Est) .

ARTICLE 2 : La Communauté de communes Coeur de Savoie est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché en mairie des communes de Les Mollettes, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac pendant deux mois. Cette formalité incombe aux maires qui devront produire un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,
- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Madame la Présidente de la communauté de communes Coeur de Savoie,
- Mesdames les Maires des communes de Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac et Monsieur le Maire de la commune de Les Mollettes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Commissaire enquêteur.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART